

**AVENANT
AU REGLEMENT DU CIMETIERE
DE MAREUIL LA MOTTE**

Art. 1 : Droit d'inhumation

INCHANGÉ

Art. 2 : Limites des créations des concessions

Une concession pourra être accordée :

- à toute personne domiciliée dans la commune,
- à toute personne physique inscrite au rôle des impôts directs communaux,
- **à toute personne non domiciliée dans la commune mais y ayant des attaches familiales.**

L'acte de concession devra nommément comporter les noms des personnes destinées à être inhumées.

La mise à disposition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix au receveur municipal.

Les prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Art. 3 : Durée des Concessions

Caveaux, tombes en pleine terre

-concessions cinquantenaires

concession simple :..... 210 euros

concession double :..... 420 euros

(hors frais de timbre et d'enregistrement)

Art. 4 : Aménagements des concessions

INCHANGÉ

Art. 5 : Implantation des concessions

INCHANGÉ